LIBERCAS 3 - 2021

3 - 2021

ACTION CIVILE

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

Cass., 3/12/2019 P.2019.0688.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6</u> Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Instruction en matière répressive - Information - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Audition - Notion - Portée

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la guestion de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

Cass., 5/11/2019 P.2019.0384.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1</u> Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Appel du jugement définitif - Appel formé ultérieurement contre le jugement interlocutoire - Procédures distinctes - Code judiciaire, article 19, alinéa 1er - Application

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/1/2020 C.2019.0188.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Force majeure - Portée - Nouveau délai pour introduire le formulaire de griefs - Point de départ du délai

La situation de force majeure empêchant l'appelant d'introduire en temps utile la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est une circonstance indépendante de la volonté dudit appelant, qu'il n'aurait pu prévoir ou prévenir, et qui l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation; il résulte de la nature de la notion de force majeure que, si une situation de force majeure a empêché un appelant d'introduire en temps utile une requête telle que visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, un nouveau délai pour encore satisfaire à cette obligation commence à courir dès que ladite situation a cessé.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0951.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.11

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Appel déjà déclaré recevable par arrêt interlocutoire - Portée

L'article 204 du Code d'instruction criminelle prévoit la déchéance de l'appel s'il n'est pas procédé en temps utile à la remise d'une requête ou d'un formulaire de griefs énonçant précisément les griefs élevés contre le jugement dont appel; la déclaration de recevabilité d'un appel n'empêche pas le juge pénal d'encore prononcer sa déchéance s'il s'avère qu'il n'est pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II') (tweede deel)", R.W. 2015-2016,1442-1459.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0951.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.11

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Formulaire de griefs - Appel déjà déclaré recevable par arrêt interlocutoire - Portée

L'article 204 du Code d'instruction criminelle prévoit la déchéance de l'appel s'il n'est pas procédé en temps utile à la remise d'une requête ou d'un formulaire de griefs énonçant précisément les griefs élevés contre le jugement dont appel; la déclaration de recevabilité d'un appel n'empêche pas le juge pénal d'encore prononcer sa déchéance s'il s'avère qu'il n'est pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II') (tweede deel)", R.W. 2015-2016,1442-1459.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0951.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.11

Pas. nr. ...

Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une

prévention et à la peine - Confirmation de la culpabilité du chef d'autres préventions, dont une rectifiée - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020

P.2019.1151.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Autorité de la chose jugée - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- Art. 23 Code judiciaire
- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020 P.2019.0843.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3</u>

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision relative à la modalité d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé penitentiaire

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

- Art. 59 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11/12/2019

P.2019.1175.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Preuve - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Cass., 31/12/2019

P.2019.0477.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3

Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies -Impartialité - Présomption d'innocence - Portée

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Architecte indépendant - Entrepreneur de travaux publics ou privés - Incompatibilité - Finalité

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 L. du 20 février 1939

- Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

Cass., 9/1/2020

C.2017.0623.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.2

Pas. nr. ...

Architecte indépendant - Travailleur salarié auprès d'un entrepreneur de travaux - Incompatibilité

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

AC.

- Art. 6 L. du 20 février 1939

- Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

Cass., 9/1/2020

C.2017.0623.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.2

Pas. nr. ...

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Association en formation - Pas de personnalité juridique - Engagement en son nom - Reprise des engagements par l'association

Il suit de l'article 3, § 2, de la loi du 27 juin 1921, qui s'applique tant aux droits qu'aux obligations nés de l'engagement souscrit au nom de l'association en formation par le promoteur, que la présomption que les engagements repris par l'association ont été contractés par elle dès leur origine ne s'applique qu'aux engagements nés dans les deux ans précédant l'acquisition par cette association de la personnalité juridique (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2000, RG C.98.0311.F, Pas. 2000, n° 469.

- Art. 3, § 2 L. du 27 juin 1921

Cass., 28/2/2020

C.2019.0351.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.2

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Généralités

Autorité de la chose jugée - Matière répressive - Action civile - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- Art. 23 Code judiciaire

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020

P.2019.0843.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Rallye automobile - Responsabilité civile - Etendue de la couverture - Possibilité d'exclure certains dommages - Clause d'abandon de recours étrangère au contrat d'assurance - Validité

S'il suit des articles 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3, de la loi du 21 novembre 1989 que les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de véhicules participant à un rallye automobile ne peuvent exclure de leur couverture que les dommages causés aux véhicules des autres participants survenus durant les courses et concours de vitesse, il ne s'ensuit pas que soit prohibée une clause d'abandon de recours, étrangère auxdits contrats d'assurance, par laquelle un participant déclare renoncer à tout recours contre d'autres participants et leurs assureurs pour les dommages qu'il subirait au cours dudit rallye, y compris lors d'étapes qui ne sont pas des concours de vitesse (1). (1) L. du 21 novembre 1989, art. 8, dans sa version avant son abrogation par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014.

- Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 28/2/2020

C.2019.0335.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.1

Pas. nr. ...

Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- Art. 1.4 Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009
- Art. 2 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989
- Art. 2, dans la version d'application en 2017 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 21/1/2020

P.2019.0528.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1

Pas. nr. ...

Rallye automobile - Responsabilité civile - Clause d'abandon de recours étrangère au contrat d'assurance - Application - Mise en circulation sur la voie publique - Effet au regard de l'assurance automobile obligatoire

Dès lors que la clause d'abandon de recours, interprétée comme une renonciation par son signataire à toutes réclamations pour les dommages subis au cours d'une des épreuves, y compris ceux qui sont causés lors d'une étape de liaison, est étrangère au contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du véhicule qui cause un dommage lors de sa participation à un rallye, son application n'a pas pour effet de permettre la mise en circulation sur la voie publique d'un tel véhicule sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989.

- Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 28/2/2020

C.2019.0335.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.1

Pas. nr. ...

AVOCAT

Faux en écritures - Écrit protégé par la loi - Notion - Projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance).(M.N.B.)

- Art. 193 et 196 Code pénal

Cass., 5/2/2020

P.2019.1018.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/2/2020

P.2019.0623.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Arrêt - Cassation avec renvoi - Désignation du juge de renvoi - Nature - Erreur - Demande de rectification - Compétence

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande (1). (1) Cass. 28 octobre 2011, RG C.11.0593.F, Pas. 2011, n° 580; Voir Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0516.N, Pas. 2005, n° 658.

Cass., 9/1/2020

C.2019.0489.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.7

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Erreur matérielle dans la décision attaquée - Erreur matérielle - Rectification par la Cour

La Cour de cassation a le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de l'arrêt attaqué qui apparaît du contexte même de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 20/2/2020

C.2018.0575.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 9/1/2020 C.2019.0188.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3</u> Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Action civile - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- Art. 23 Code judiciaire
- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020 P.2019.0843.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3</u> Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Principe de légalité en matière pénale - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

L article 12 de la Constitution n offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d instruction ne respectant pas une formalité, d une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l est plus au moment de sa décision; l article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d écoute doit satisfaire, étant entendu qu elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n ont pas encore fait l objet d une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d écoute est antérieure à ladite modification législative (1).(1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.

Cass., 5/11/2019 P.2019.0635.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5</u> Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Principe de légalité en matière pénale - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Respect de la vie privée - Mesures d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Nature

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/1/2020 C.2018.0146.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9</u> Pas. nr. ...

CONVENTION

Eléments constitutifs - Consentement

Convention de cession d'un droit d'auteur - Validité - Consentement - Forme

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- Art. 1108, al. 2 Code civil

- Art. 3 L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

Cass., 9/1/2020 C.2019.0233.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6</u> Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Condamnation pour cause d'homicide ou de blessures - Blessés légers - Déchéance facultative du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

- Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 2 Code pénal

Cass., 11/12/2019 P.2019.0586.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4</u> Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Question préjudicielle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas nr. 5

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 18 - Acte administratif qui n'est plus susceptible d'annulation - Constitution 1994, article 159 - Application

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/1/2020 C.2018.0146.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Pourvoi en cassation de la personne internée - Formes - Recevabilité

Le pourvoi formé par la personne internée elle-même auprès de l'établissement pénitentiaire et dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement, est irrecevable dès lors que, selon l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi peut uniquement être introduit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du même code (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, Pas. 2015, n° 440.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0901.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.6

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Défaut de validité de la cession de créance - Reprise d'instance

Le défaut de validité d'une cession de créance entraîne le rejet de la reprise d'instance par le prétendu cessionnaire de la créance.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 2/2/2012

C.2011.0156.N

ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120202.1N.7

Pas. nr. ...

Naissance de la demande en justice - Action sanctionnant une obligation - Prescription - Point de départ

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 20/2/2020

C.2018.0575.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5

Pas. nr. ...

Dépôt de conclusions dépourvues de demande

Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

Cass., 9/1/2020

C.2019.0213.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.4

Pas. nr. ...

Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union -Action en répétition contre l'Etat belge - Expiration du délai spécifique de forclusion

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter luimême les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 20/2/2020

C.2018.0572.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Constatation de l'absence d'amendement de l'inculpé - Violation de la présomption d'innocence

La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ».Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ».(M.N.B.)

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/12/2019

P.2019.1221.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.14

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Agent des douanes - Contrôle au poste frontière - Découverte d'une somme d'argent en espèces - Question en rapport avec l'origine - Audition - Notion - Portée

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la guestion de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0384.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1

DROITS D'AUTEUR

Cession d'un droit d'auteur - Validité - Consentement - Forme

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- Art. 1108, al. 2 Code civil
- Art. 3 L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

Cass., 9/1/2020 C.2019.0233.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6</u> Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/2/2020 P.2019.0623.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1</u> Pas. nr. ...

Méconnaissance - Instruction - Juge du fond - Pouvoir de censure

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/2/2020

P.2019.1152.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, f - Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, f), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extradition que l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif, a le droit de demander au juge de statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et de décider notamment si le délai raisonnable à prendre en considération n'est pas dépassé ; le juge est tenu d'apprécier le caractère raisonnable du délai de la privation de liberté en vue de l'extradition à la lumière de l'objectif poursuivi et sur la base des éléments concrets de la cause et, dans cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte de la rapidité avec laquelle les autorités ont poursuivi la procédure, de la complexité de la cause, des possibles interférences d'autorités internationales, des intérêts en cause et de la mesure dans laquelle la personne concernée a elle-même contribué à retarder la procédure, sans qu'il soit requis que le juge prenne systématiquement en considération l'ensemble de ces critères dans son appréciation ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un étranger à introduit une demande de protection internationale et de son impact sur le déroulement de la procédure d'extradition (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, R.W. 2012-2013, 339 avec la note de S. DEWULF, 'De bijzondere regeling voor toezicht op de uitleveringsdetentie', T. Strafr. 2012, 172 avec la note T. D.

Cass., 31/12/2019 P.2019.1279.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.11</u> Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, f), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extradition que l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif, a le droit de demander au juge de statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et de décider notamment si le délai raisonnable à prendre en considération n'est pas dépassé ; le juge est tenu d'apprécier le caractère raisonnable du délai de la privation de liberté en vue de l'extradition à la lumière de l'objectif poursuivi et sur la base des éléments concrets de la cause et, dans cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte de la rapidité avec laquelle les autorités ont poursuivi la procédure, de la complexité de la cause, des possibles interférences d'autorités internationales, des intérêts en cause et de la mesure dans laquelle la personne concernée a elle-même contribué à retarder la procédure, sans qu'il soit requis que le juge prenne systématiquement en considération l'ensemble de ces critères dans son appréciation ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un étranger à introduit une demande de protection internationale et de son impact sur le déroulement de la procédure d'extradition (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, R.W. 2012-2013, 339 avec la note de S. DEWULF, 'De bijzondere regeling voor toezicht op de uitleveringsdetentie', T. Strafr. 2012, 172 avec la note T. D.

Cass., 31/12/2019 P.2019.1279.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.11</u> Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/2/2020 P.2019.0623.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1</u>

Juge d'instruction - Impartialité - Preuve - Présomption

L'impartialité du juge d'instruction est présumée (1). (1) Voir Fr. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Collection de thèses, Larcier, 2005, pp. 24 et 29, et réf. en notes, dont Cour eur. D.H., Didier c. France, 27 août 2002, n° 58188/00 : « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire » ; Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 et réf. en note.

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Impartialité du juge - Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Portée

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/2/2020

P.2019.1152.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Appréciation - Critère - Attiude des coprévenus

L'article 6, § 1er, de la Convention des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que l'attitude des coprévenus soit prise en compte dans l'appréciation du délai raisonnable, dans la mesure où elle contraint l'autorité judiciaire à retarder ou à reporter la poursuite de l'examen de la cause (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Instruction - Méconnaissance des droits de la défense - Juge du fond - Pouvoir de censure

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Portée

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Constatation de l'absence d'amendement de l'inculpé - Violation de la présomption d'innocence

La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ». Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ».(M.N.B.)

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/12/2019 P.2019.1221.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.14</u> Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606 ; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019 P.2019.0635.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5</u> Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Respect de la vie privée - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 40 - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 37 et 40 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Article 40 - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 37 et 40 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Article 17 - Droit au respect de la vie privée - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90 quater, § 1 er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Directive 2008/115/CE "retour" - Rétention - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention - Compatibilité avec la directive

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- Art. 27 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 11/12/2019

P.2019.1157.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8

Pas. nr. ...

EXCES DE POUVOIR

Mission du juge - Question litigieuse - Jugement déjà rendu dans la même cause et entre les mêmes parties

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 9/1/2020

C.2019.0139.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4 - Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, f), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extradition que l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif, a le droit de demander au juge de statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et de décider notamment si le délai raisonnable à prendre en considération n'est pas dépassé ; le juge est tenu d'apprécier le caractère raisonnable du délai de la privation de liberté en vue de l'extradition à la lumière de l'objectif poursuivi et sur la base des éléments concrets de la cause et, dans cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte de la rapidité avec laquelle les autorités ont poursuivi la procédure, de la complexité de la cause, des possibles interférences d'autorités internationales, des intérêts en cause et de la mesure dans laquelle la personne concernée a elle-même contribué à retarder la procédure, sans qu'il soit requis que le juge prenne systématiquement en considération l'ensemble de ces critères dans son appréciation ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un étranger à introduit une demande de protection internationale et de son impact sur le déroulement de la procédure d'extradition (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, R.W. 2012-2013, 339 avec la note de S. DEWULF, 'De bijzondere regeling voor toezicht op de uitleveringsdetentie', T. Strafr. 2012, 172 avec la note T. D.

Cass., 31/12/2019

P.2019.1279.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.11

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Écrit protégé par la loi - Notion - Projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance).(M.N.B.)

- Art. 193 et 196 Code pénal

Cass., 5/2/2020 P.2019.1018.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Appels - Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une prévention et à la peine - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020 P.2019.1151.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4</u> Pas. nr. ...

IMMUNITE

L'inviolabilité parlementaire a pour but de différer la mise en oeuvre de procédures juridictionnelles fondées sur des infractions étrangères à l'exercice normal de la fonction parlementaire; l'objectif du Constituant est de garantir le fonctionnement normal des assemblées parlementaires en soustrayant leurs membres à des poursuites qui seraient arbitraires, engagées pour des motifs politiques ou sur l'injonction du pouvoir exécutif.

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

INFRACTION

Tentative

Loi du 24 février 1921 - Loi du 24 février 1921, article 2bis, § 3, b), et § 5 - Crime - Répression

L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, Drugs: de straffen, Comm. Straf., 9-16.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0727.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Code d'instruction criminelle, article 47bis - Audition - Notion - Portée

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0384.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Plainte dirigée contre le magistrat - Récusation - Code judiciaire, article 828, 6° et 12° - Portée

Le simple fait qu'une partie se constitue partie civile auprès du juge d'instruction, notamment contre un magistrat, en raison de la manière dont ce magistrat et d'autres personnes ont statué à des stades antérieurs de la procédure et que ce traitement est, selon cette partie, constitutif d'infractions, n'a pas pour conséquence qu'il y a procès criminel entre cette partie et ce magistrat ou, le cas échéant, son parent ou allié en ligne directe, tel que prévu à l'article 828, 6°, du Code judiciaire, ou qu'il y a inimitié capitale entre elles, telle que visée à l'article 828, 12°, du Code judiciaire.

Cass., 3/12/2019

P.2019.1139.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision; l'article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite modification législative (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

Méconnaissance des droits de la défense - Juge du fond - Pouvoir de censure

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

INTERVENTION

Intervention tendant à obtenir une condamnation - Demande, à tort, d'une condamnation aux dépens - Absence de lien d'instance effectif

Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

Cass., 9/1/2020 C.2019.0213.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.4</u> Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Impartialité - Preuve - Présomption

L'impartialité du juge d'instruction est présumée (1). (1) Voir Fr. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Collection de thèses, Larcier, 2005, pp. 24 et 29, et réf. en notes, dont Cour eur. D.H., Didier c. France, 27 août 2002, n° 58188/00 : « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire » ; Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 et réf. en note.

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Impartialité - Présomption d'innocence - Portée

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Mission du juge - Question litigieuse - Jugement déjà rendu dans la même cause et entre les mêmes parties

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 9/1/2020

C.2019.0139.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1

Pas. nr. ...

Jugement définitif - Décision judiciare rendue dans deux procédures à distinguer l'une de l'autre - Code judiciaire, article 19, alinéa 1er - Application

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/1/2020

C.2019.0188.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Procès-verbal d'audience - Mentions - Composition du siège - Juge qui a statué sur la cause - Application

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les noms des mêmes juges, il est établi que ce sont ces juges qui ont instruit la cause et ont rendu et signé la décision (1). (1) Cass. 14 juin 2018, RG C.17.0572.N, Pas. 2018, n° 386.

- Art. 780, 1° Code judiciaire

Cass., 11/12/2019 P.2019.0586.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Droits de la défense - Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/2/2020 P.2019.1152.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Disposition moins sévère

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020 P.2019.0692.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2</u> Pas. nr. ...

Application dans le temps - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18

janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Disposition moins sévère

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Matière répressive - Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision; l'article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite modification législative (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0635.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Cour de cassation - Arrêt - Cassation avec renvoi - Désignation du juge de renvoi - Nature - Erreur - Demande de rectification - Compétence - Réquisitoire du procureur général - Application

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande (1). (1) Cass. 28 octobre 2011, RG C.11.0593.F, Pas. 2011, n° 580 ; Voir Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0516.N, Pas. 2005, n° 658.

Cass., 9/1/2020

C.2019.0489.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.7

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Jugement au fond - Appels - Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une prévention et à la peine - Confirmation de la culpabilité du chef d'autres préventions, dont une rectifiée - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2020

P.2019.1151.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Action sanctionnant une obligation - Naissance de la demande en justice - Prescription - Point de départ

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 20/2/2020

C.2018.0575.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Action civile - Pourvoi en cassation - Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0688.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Pluralité de condamnés - Confiscation facultative - Plafond

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis; si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29 ; Cass. 24 octobre 2012, RG P.12.1318.F, Pas. 2012, n° 563; Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Le MP a suggéré une cassation sans renvoi, par retranchement, de l'arrêt dans la mesure où celui-ci inflige à la demanderesse Inova s.a. une peine de confiscation par équivalent d'une somme supérieure à 2.916.356,02 euros, et au rejet pour le surplus.

- Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 11/12/2019

P.2019.0888.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3

Pas. nr. ...

Bien immobilier - Droits réels établis antérieurement

La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 20/2/2020 C.2018.0465.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.3

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Infractions aux articles 51 et 52 du Code pénal et 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 et à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal - Répression

Lorsqu'il considère que les infractions, d'une part, aux articles 51 et 52 du Code pénal et à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et, d'autre part, à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le juge est tenu, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, de n'appliquer qu'une seule peine, à savoir la plus forte, et il doit donc infliger une peine principale d'emprisonnement et facultativement une amende.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0727.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Infractions aux articles 51 et 52 du Code pénal et 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 et à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal - Répression - Peine la plus forte

Lorsqu'il considère que les infractions, d'une part, aux articles 51 et 52 du Code pénal et à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et, d'autre part, à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le juge est tenu, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, de n'appliquer qu'une seule peine, à savoir la plus forte, et il doit donc infliger une peine principale d'emprisonnement et facultativement une amende.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0727.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1

Pas. nr. ...

Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Loi du 24 février 1921 - Tentative de crime punie conformément à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 - Répression

L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, Drugs: de straffen, Comm. Straf., 9-16.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0727.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Généralités

Différentes décisions attaquées non jointes - Requête en cassation unique - Recevabilité

En matière civile, un pourvoi unique ne peut, lors même que les parties sont les mêmes et les moyens invoqués similaires, être formé contre différentes décisions rendues dans des causes distinctes que le juge n'a pas jointes (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.14.0025.F-F.14.0159.F, Pas 2017, n° 150; Cass. 26 novembre 2004, RG C.03.0011.N, Pas. 2004, n° 569.

Cass., 9/1/2020

C.2018.0437.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.5

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0688.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Défense sociale - Décision d'internement - Pourvoi de la personne internée - Recevabilité

Le pourvoi formé par la personne internée elle-même auprès de l'établissement pénitentiaire et dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement, est irrecevable dès lors que, selon l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi peut uniquement être introduit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du même code (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, Pas. 2015, n° 440.

Cass., 5/11/2019

P.2019.0901.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.6

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Tribunal de l'application des peines - Décision relative à la modalité d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé penitentiaire

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

- Art. 59 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11/12/2019

P.2019.1175.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Mission du juge - Acte administratif qui n'est plus susceptible d'annulation - Constitution 1994, article 159 - Application

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/1/2020 C.2018.0146.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9</u> Pas. nr. ...

Séparation des pouvoirs

Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Naissance de la demande en justice - Action sanctionnant une obligation - Prescription - Point de départ

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 20/2/2020 C.2018.0575.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5</u> Pas. nr. ...

Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union - Action en répétition contre l'Etat belge - Expiration du délai spécifique de forclusion

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter luimême les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 20/2/2020 C.2018.0572.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8</u> Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Présomptions

Mission du juge - Contrôle par la Cour

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il s'appuie et il apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0020.F-C.16.0036.F, Pas. 2017, n° 309 ; Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0020.N, Pas. 2015, n° 762.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 9/1/2020 C.2019.0233.N ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Cass., 31/12/2019 P.2019.0477.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Cass., 5/11/2019 P.2019.0635.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5</u> Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/1/2020 C.2018.0146.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9</u> Pas. nr. ...

Motivation adéquate des décisions de justice

Il n'existe pas de principe général de droit relatif à la motivation adéquate des décisions de justice (1). (1) Contrairement au principe général de l'obligation de motiver les décisions (voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », RPDB, Bruylant, 2014, nos 205-208).

Cass., 11/12/2019 P.2019.0888.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u> Pas. nr. ...

Egalité des citoyens devant les charges publiques - Dommages résultant de la planification spatiale - Octroi d'une indemnité - Existence d'un régime légal d'indemnisation

Le juge ne peut, en dehors d'un régime légal d'indemnisation, à propos duquel la Cour constitutionnelle confirme qu'il satisfait au contrôle de conformité avec des normes juridiques supérieures, octroyer d'indemnité fondée sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Cass., 20/2/2020 C.2016.0374.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9</u> Pas nr. 5

Egalité des citoyens devant les charges publiques - Dommages résultant de la planification spatiale - Octroi d'une indemnité - Existence d'un régime légal d'indemnisation

Le juge ne peut, en dehors d'un régime légal d'indemnisation, à propos duquel la Cour constitutionnelle confirme qu'il satisfait au contrôle de conformité avec des normes juridiques supérieures, octroyer d'indemnité fondée sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Cass., 20/2/2020 C.2016.0374.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9</u> Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Application dans le temps - Disposition moins sévère

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Application dans le temps - Disposition moins sévère

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la leunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la leunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité avec d'autres dispositions - Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, article 40 et P.I.D.C.P., article 14

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020

P.2019.0692.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2

Pas. nr. ...

Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité avec d'autres dispositions - Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, article 40 et P.I.D.C.P., article 14

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Cass., 12/2/2020 P.2019.0692.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2</u> Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour de cassation - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020 C.2016

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas nr. 5

Cour de cassation - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas. nr. ...

RECUSATION

surveillance - Procès criminel entre le magistrat, son parent ou allié en ligne directe et la partie concernée - Code judiciciaire, article 828, 6°

Le simple fait qu'une partie se constitue partie civile auprès du juge d'instruction, notamment contre un magistrat, en raison de la manière dont ce magistrat et d'autres personnes ont statué à des stades antérieurs de la procédure et que ce traitement est, selon cette partie, constitutif d'infractions, n'a pas pour conséquence qu'il y a procès criminel entre cette partie et ce magistrat ou, le cas échéant, son parent ou allié en ligne directe, tel que prévu à l'article 828, 6°, du Code judiciaire, ou qu'il y a inimitié capitale entre elles, telle que visée à l'article 828, 12°, du Code judiciaire.

Cass., 3/12/2019 P.2019.1139.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Conflit d'intérêt - Code judiciaire, article 828, 13°

Selon l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime et il y a suspicion légitime si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, cette suspicion devant toutefois être justifiée objectivement; le fait qu'un juge de la jeunesse en degré d'appel ait rendu deux ans auparavant, dans le même dossier, une décision en la défaveur de la personne concernée, qui aurait été fondée sur des rapports d'observation qui n'ont été validés qu'après cette décision par un professeur chef de service, cousine de ce juge, n'a pas pour conséquence qu'il existe objectivement un doute légitime chez les parties et les tiers quant à l'aptitude de ce juge de la jeunesse en degré d'appel à se prononcer actuellement, à savoir plus de deux ans plus tard, de manière indépendante et impartiale sur l'appel introduit contre la prolongation d'une mesure de surveillance concernant un mineur d'âge en situation inquiétante et il ne peut davantage en être déduit qu'il y a conflit d'intérêts entre le magistrat visé et la partie concernée.

Cass., 3/12/2019 P.2019.1139.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Devoir d'impartialité - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1°

Selon l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime et il y a suspicion légitime si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, cette suspicion devant toutefois être justifiée objectivement; le fait qu'un juge de la jeunesse en degré d'appel ait rendu deux ans auparavant, dans le même dossier, une décision en la défaveur de la personne concernée, qui aurait été fondée sur des rapports d'observation qui n'ont été validés qu'après cette décision par un professeur chef de service, cousine de ce juge, n'a pas pour conséquence qu'il existe objectivement un doute légitime chez les parties et les tiers quant à l'aptitude de ce juge de la jeunesse en degré d'appel à se prononcer actuellement, à savoir plus de deux ans plus tard, de manière indépendante et impartiale sur l'appel introduit contre la prolongation d'une mesure de surveillance concernant un mineur d'âge en situation inquiétante et il ne peut davantage en être déduit qu'il y a conflit d'intérêts entre le magistrat visé et la partie concernée.

Cass., 3/12/2019 P.2019.1139.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Inimitié capitale entre le magistrat et la personne concernée - Code judiciaire, article 828, 12°

Le simple fait qu'une partie se constitue partie civile auprès du juge d'instruction, notamment contre un magistrat, en raison de la manière dont ce magistrat et d'autres personnes ont statué à des stades antérieurs de la procédure et que ce traitement est, selon cette partie, constitutif d'infractions, n'a pas pour conséquence qu'il y a procès criminel entre cette partie et ce magistrat ou, le cas échéant, son parent ou allié en ligne directe, tel que prévu à l'article 828, 6°, du Code judiciaire, ou qu'il y a inimitié capitale entre elles, telle que visée à l'article 828, 12°, du Code judiciaire.

Cass., 3/12/2019 P.2019.1139.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13</u> Pas. nr. ...

REQUETE CIVILE

Demande d'un créancier dirigée contre des codébiteurs solidaires distincts en raison de la même dette - Décisions judiciaires incompatibles

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- Art. 1208, al. 1er Code civil
- Art. 1133, 3° Code judiciaire

Cass., 9/1/2020 C.2018.0116.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.10</u> Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Notion - Réparation - Objet

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/2/2020 C.2019.0358.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4</u> Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Date de l'évaluation

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par un acte illicite, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/2/2020 C.2019.0358.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4</u> Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/2/2020 C.2019.0358.F <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4</u> Pas. nr. ...

Appréciation par le juge - Incidence d'événements ultérieurs

Si, lors de l'évaluation du dommage, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques (1). (1) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 23 avril 2012, RG C.11.0478.N, Pas. 2012, n° 247, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/2/2020

C.2019.0358.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Incapacité personnelle permanente - Dommage ménager permanent - Evaluation en équité

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/2/2020

C.2019.0358.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 1er - Accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Condamnation pour cause d'homicide ou de blessures - Blessés légers - Déchéance facultative du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

- Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 2 Code pénal

Cass., 11/12/2019

P.2019.0586.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Cass., 31/12/2019

P.2019.0477.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Article 67ter - Infraction commise avec un véhicule immatriculé au nom de la personne morale - Procès-verbal - Demande de renseignements - Communication de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Délai - Point de départ - Portée

L'article 67ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière emporte l'obligation pour les personnes morales ou pour les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit, si l'infraction à la loi du 16 mars 1968 et ses arrêtés d'exécution a été commise avec un véhicule immatriculé au nom de la personne morale, de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits, ou s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule; bien que, selon l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal, l'incrimination ne requiert pas qu'une copie du procès-verbal de l'infraction soit toujours jointe à la demande de renseignements; l'obligation de répondre à la demande de renseignements, qui peut par ailleurs être adressée oralement aux personnes physiques qui interviennent au nom de la personne morale, ne dépend pas de l'envoi ou de la mise à disposition du procès-verbal de l'infraction et il suffit que la personne concernée sache à quel véhicule, à quel moment, à quel l'endroit et à quelle infraction la demande de renseignements se rapporte (1). (1) Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635.

Cass., 3/12/2019

P.2019.0612.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.8

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 46

Piéton

L'article 2.46 du code de la route dispose qu'un piéton est une personne qui se déplace à pied; un piéton sur la voie publique ne perd pas cette qualité du seul fait qu'il s'arrête ou s'assoit; le passager d'un véhicule qu'il quitte pour rejoindre à pied l'avant de ce véhicule perd cette qualité et devient, partant, piéton.

- Art. 2, § 46, et 42 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 5/2/2020

P.2019.0843.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3

Pas. nr. ...

Immatriculation des vehicules

Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux; ainsi, ledit règlement ne s'applique pas à un véhicule qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule ait un stationnement habituel en Belgique et soit habituellement utilisé en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule soit enregistré ou immatriculé en Belgique.

- Art. 2, § 1 et 4, et 24, § 1 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs élements ainsi que les accessoires de sécurité

Cass., 21/1/2020

P.2019.0528.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1

Pas. nr. ...

SAISIE

Divers

Confiscation - Bien immobilier - Droits réels établis antérieurement

La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 20/2/2020 C.2018.0465.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.3</u> Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Loi du 24 février 1921 - Tentative de crime punie conformément à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 - Correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes - Répression

L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, Drugs: de straffen, Comm. Straf., 9-16.

Cass., 3/12/2019 P.2019.0727.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1</u> Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes - Incapacité de travail - Allocations versées par l'Union européenne - Droit de recours fondé sur la subrogation

Le droit de recours de l'Union fondé sur la subrogation est limité aux droits que la victime ellemême et ses ayants droit auraient pu faire valoir en droit belge contre le responsable et son

- Art. 85bis Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

Cass., 9/1/2020 C.2019.0119.N <u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.11</u> Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

QQuestion préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne - Incapacité de travail - Allocations versées par l'Union européenne - Soutènement juridique inexact

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle reposant sur le soutènement juridique inexact qu'il suit de l'article 85bis du statut des fonctionnaires que les allocations que l'Union a versées au fonctionnaire en incapacité de travail réparent son dommage et que la charge y afférente incombe définitivement au responsable et à son assureur.

- Art. 85bis Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

Cass., 9/1/2020

C.2019.0119.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.11

Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Actes des institutions européennes - Absence de recours auprès de la Cour de justice - Pouvoir du juge national

Une décision de retrait d'un contrat, qui émane d'une institution contractante agissant en qualité d'autorité administrative, est une décision susceptible de recours au sens de l'article 230, alinéa 4, du Traité instituant la Communauté européenne dont le juge national, à défaut de recours devant la Cour de justice, ne peut plus apprécier la validité.

- Art. 230, al. 4 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

Cass., 9/1/2020

C.2019.0139.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Principe d'effectivité - Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union - Action en répétition contre l'Etat belge

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter luimême les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 20/2/2020

C.2018.0572.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8

Pas. nr. ...

URBANISME

Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Dommages résultant de la planification spatiale - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Calcul forfaitaire - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas. nr. ...

Dommages résultant de la planification spatiale - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Calcul forfaitaire - Absence de violation

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 20/2/2020

C.2016.0374.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9

Pas nr. 5